

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-79

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

portant attribution de la consultation

« Réalisation d'un pré-diagnostic écologique sur l'OAP de l'éco-pôle de la Gare à Barbentane »

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'un éco-pôle à Barbentane sur une surface globale de 19,31 hectares,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un pré-diagnostic écologique de la zone concernée,

CONSIDÉRANT la consultation adressée le 01 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MONTECO est la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché en objet à :

MONTECO
90 chemin du Réervoir
04 260 Allos

pour un montant global forfaitaire inscrit au devis de 950 € HT soit 1 140 € TTC (*mille cent quarante euros*)

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette prestation.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 3 octobre 2024

la Présidente,
Madame Céline CHABAUD

